

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DES MEDIAS
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° *580/01* DU *17*...*04*/2025 PORTANT GESTION DES
EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX RACCORDABLES AUX RESEAUX PUBLICS

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES MEDIAS ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des Communications Electroniques et Postales.

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n° 1/4 du 19 octobre 1998 portant Ratification de la Constitution et Convention de l'Union Internationale des Télécommunications Signées à Genève le 22 décembre 1992 ;

Vu le Décret n°100/047 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous Tutelle de la Présidence de la République de Burundi ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des Conditions d'Exploitation du Secteur des Communications Electroniques ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Disposition Complémentaire de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

ORDONNE :

Q

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1. DEFINITIONS

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Agrément d'équipement** : ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais nécessaires par lesquelles un organisme habilité constate et atteste que le prototype des équipements terminaux de communication audiovisuelle répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.
- **ARCT** : Autorité de Régulation et de Contrôle des Communications électroniques.
- **Autorisation** : une autorisation est un acte administratif de l'Autorité de régulation qui confère à un fournisseur de service un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels ce fournisseur est fondé à exercer certaines activités dans le secteur des communications électroniques.
- **Autorisation d'importation** : document délivré par l'ARCT qui permet le dédouanement en vue d'importation sur le territoire des équipements radioélectriques et terminaux.
- **Dispositif TIC altéré** : dispositif fondé sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou des marques de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement exprès du fabricant ou de son représentant légal.
- **Dispositif TIC de contrefaçon**: dispositif fondé sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions réglementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables.
- **EIR (Equipment Identity Register)** : Equipement du réseau qui sauvegarde toutes les identités des équipements mobiles utilisés dans un réseau GSM.
- **Evaluation de la conformité** : démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont respectées.
- **Homologation** : est le processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'un produit radioélectrique, après examen des spécifications techniques complètes montrant que le produit remplit les normes pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine et sur le réseau.
- **Identifiant cloné** : identifiant de dispositif valide dûment attribué à un dispositif par l'entité de gestion responsable mais qui est utilisé par d'autres dispositifs.



- **IMEI** (International Mobile Equipment Identity) : c'est un numéro de série qui identifie de façon unique un terminal mobile au niveau international. Ce numéro est alloué par le constructeur du terminal mobile. L'IMEI est utilisé de manière optionnelle par les opérateurs GSM pour lutter contre les vols de terminaux ou pour interdire l'accès au réseau à des terminaux qui auraient un comportement perturbant ou non conforme aux spécifications.
- **IMSI** (International Mobile Subscriber Identity) : un identifiant affecté par un opérateur à un abonné et préalablement stocké sur la carte SIM (Subscriber Identity Module)
- **Identifiant non valide** : identifiant unique qui n'est pas conforme au format défini dans les normes techniques ou qui ne figure pas dans la base de données de référence des identifiants de dispositif distribuée par l'entité de gestion responsable.
- **Identifiant unique** : identificateur associé à un dispositif unique qui vise à l'identifier de manière univoque.
- **Identifiant unique fiable** : identifiant qui doit être unique pour chacun des équipements qu'il est censé identifier, ne peut être attribué que par une entité de gestion responsable et ne devrait pas être modifié par des parties non autorisées.
- **Marché gris** : importation et vente de dispositifs en dehors des circuits de commercialisation ordinaires tels que définis par le fabricant ou les pouvoirs publics concernés, créant un marché en parallèle des circuits de distribution autorisés.
- **Neutralisation à distance** : moyen permettant de désactiver les fonctions cruciales d'un dispositif mobile. Il s'agit en substance d'une fonction intégrée au dispositif mobile qui, lorsqu'elle est activée, par exemple par un message envoyé au dispositif dans un certain format, fait que ce dispositif mobile cesse de fonctionner comme prévu et ne peut être réactivé ou réutilisé que si son propriétaire autorise sa réactivation.
- **Norme** : document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.
- **Réglementation technique** : document établissant les caractéristiques d'un produit ou les procédures et méthodes associées, y compris les dispositions administratives applicables, avec lesquelles la conformité est obligatoire. Il peut aussi porter, en partie ou en totalité, sur les exigences relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage, dans la mesure où elles s'appliquent à un produit, une procédure ou une méthode de production.
- **Surveillance du marché** : opérations effectuées et mesures prises par les pouvoirs publics pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation pertinente

et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

- **Surveillance** : répétition systématique d'opérations d'évaluation de la conformité au titre desquelles il est possible de prolonger la validité de la déclaration de conformité.

- **Équipement Terminal** : tout équipement permettant d'accéder à des services de radiodiffusion diffusés par voie hertzienne terrestre ou distribués par câble ou voie satellitaire, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de l'émission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations.

- **Téléphone intelligent** : téléphone mobile doté de puissantes capacités de calcul, d'une connectivité hétérogène et d'un système d'exploitation évolué qui fournit une plateforme pour les applications de tierce partie.

- **Téléphone mobile** : appareil électronique utilisé pour accéder aux services de communication électroniques.

- **Terminal de qualité inférieure** : Le terminal de qualité inférieure est une catégorie du terminal de communication électronique vendu en violation des normes techniques nationales et internationales applicables aux processus de conformité ainsi que les exigences réglementaires nationales ou autres exigences légales.

- **Utilisateur du dispositif** : utilisateur autorisé du dispositif mobile.

SECTION 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2. La présente ordonnance a pour objet d'établir les conditions, les modalités et les procédures de gestion des dispositifs de communications électroniques raccordables aux réseaux publics afin de :

- Lutter contre l'introduction des équipements radioélectriques et terminaux contrefaits ;
- Assurer la sécurité des utilisateurs des terminaux et garantir leur sentiment de sécurité ;
- Prévenir et lutter contre le vol de dispositifs mobiles et décourager ce fléau ;
- Promouvoir des marchés concurrentiels ;
- Contribuer à développer des services de qualité ;
- Faciliter la collaboration entre l'ARCT et les organisations du secteur tant public que privé ainsi que les organisations de normalisation pour la diffusion de recommandations, des rapports techniques et de lignes directrices.

Article 3. La présente ordonnance concerne : les fabricants, les vendeurs et distributeurs, les importateurs, les demandeurs de certificats d'homologation, les opérateurs des réseaux et les utilisateurs.

SECTION 3 : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX

Article 4. L'acquisition des équipements radioélectriques et terminaux agréés est libre. Toutefois, ces derniers ne peuvent être connectés à un réseau ouvert au public, sans l'agrément préalable par l'ARCT. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou pas à être connectées à un réseau public. L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et l'interopérabilité.

Article 5. L'ARCT précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré. Elle fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements radioélectriques et terminaux ainsi que les conditions de leur raccordement aux réseaux publics.

Article 6. Les équipements radioélectriques et terminaux ou installations soumises à l'agrément ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au réseau public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'agrément. Toute modification ultérieure doit être agréée.

Article 7. La fabrication, l'importation, le montage et l'exportation des équipements radioélectriques et terminaux sont soumis à l'autorisation préalable de l'ARCT. Lesdits équipements doivent préalablement être homologués par l'ARCT.

Article 8. Le demandeur de certificat d'homologation autre que le fabricant, le vendeur ou l'utilisateur final doit avoir une autorisation délivrée par l'ARCT moyennant un dossier comportant les documents suivants :

- Identification du demandeur ;
- Les statuts de la société ;
- Adresse physique de la société ;
- Les preuves de capacités techniques et financières ;
- La description détaillée des activités et les moyens de leur mise en œuvre.

Article 9. Toute personne morale désirant faire homologuer un équipement radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès de l'ARCT.

Article 10. Le dossier d'homologation doit comporter les documents suivants :

Une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT, accompagnée des documents suivants :

- Fiche descriptive du matériel soumis à l'agrément dûment remplie, cachetée et signée ;
- Copie d'autorisation délivrée par l'ARCT pour la personne en charge du dossier ;
- Lettre(s) d'autorisation établie par la société demanderesse pour le compte de son représentant ;
- Copie(s) légalisée(s) de(s) déclaration(s) de conformité aux normes internationales (UIT, ETSI, IEEE, ...)
- Rapport(s) de test de l'équipement fourni(s) par le(s) laboratoire(s) assermenté(s) ;
- Documentation technique (spécifications techniques et descriptions) rédigée en français/anglais et comprenant les photographies de l'équipement ou du terminal à homologuer ;

- Manuel d'utilisation de l'équipement ou du terminal à homologuer (si existant) ;
- Echantillon de l'équipement ou du terminal à homologuer.

Article 11. Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation du produit déjà homologué, de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 12. Dans le cadre de surveillance du marché, l'ARCT est chargée d'élaborer les exigences techniques de l'homologation en tenant compte essentiellement des aspects suivants :

- La protection des réseaux publics des télécommunications contre tout dommage ;
- La compatibilité électromagnétique spécifique à l'équipement radioélectrique et terminal ;
- Les règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences radioélectriques ;
- L'interfonctionnement de l'équipement radioélectrique et terminal avec les réseaux publics des communications électroniques ;
- La sécurité des usagers et du personnel exploitant des équipements radioélectriques et terminaux.

Article 13. Les appareils homologués porteront une étiquette d'homologation adoptée par l'ARCT à l'importation et confirmée par le bureau des normes et des recettes.

Article 14. Sont exemptés de l'homologation conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Ordonnance, les équipements radioélectriques et terminaux de communications électroniques à usage temporaire.

Article 15. L'ARCT fait des tests de conformité des équipements radioélectriques et terminaux dans un laboratoire de test et au cas échéant, elle est autorisée de signer des Accords de Reconnaissance Mutuelle (ARM) avec des laboratoires de test accrédités à l'échelle mondiale.

L'accord consiste à autoriser un laboratoire de test accrédité à l'échelle mondiale et l'ARCT accepte de reconnaître les rapports d'essai, les rapports d'inspection et d'audit d'usine et les rapports d'évaluation de la conformité et vérification avant expédition.

Article 16. Le laboratoire doit s'aligner et travailler en conformité avec les lois et règlements du Burundi pour les produits entrant sur le marché burundais.

Article 17. L'ARCT doit mettre en place une base des données actualisée des équipements radioélectriques et terminaux homologués.

SECTION 4 : LUTTE CONTRE L'INTRODUCTION DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX CONTREFAITS, DE MAUVAISE QUALITE OU AYANT SUBI UNE ALTERATION.

Article 18. L'importation des équipements radioélectriques et terminaux est soumise à l'autorisation préalable d'importation.

Article 19. Tout vendeur et importateur des équipements radioélectriques et terminaux doit avoir un certificat de vendeur délivré par l'ARCT.

L'ARCT définit les conditions d'obtention du certificat et sa validité.

L'ARCT doit mettre en place une base des données actualisée des vendeurs agréés.

Article 20. Des inspections périodiques doivent être effectuées par l'ARCT pour interdire l'importation, le stockage et la distribution de tout produit non approuvé.

Article 21. Les fabricants locaux et les importateurs doivent faire enregistrer auprès de l'ARCT dans une base des données Nationale tous les équipements radioélectriques et terminaux fabriqués localement ou importés.

Article 22. Les opérateurs des réseaux mobiles ont l'obligation de lutter contre les équipements et terminaux contrefaits et de qualité inférieure. En outre, ils doivent établir une base des données EIR en informant les abonnés du statut de leur dispositif.

Article 23. L'ARCT doit établir un régime d'évaluation de la conformité, tout comme une base des données Nationale centralisée qui contient toutes les informations sur les dispositifs (Identifiants, spécifications techniques, cycle de vie des dispositifs, etc.) pour permettre une surveillance efficace du marché.

Article 24. L'ARCT en collaboration avec les opérateurs des réseaux mobiles détermineront les terminaux de qualité inférieure / contrefaits qui ne doivent pas accéder aux réseaux de l'opérateur et comment les éliminer à long terme.

Article 25. L'ARCT mettra en place une plateforme qui sera utilisée par les consommateurs pour déterminer l'authenticité de leurs terminaux.

SECTION 5 : LUTTE CONTRE LE VOL DES TERMINAUX

Article 26. L'ARCT mettra en œuvre des solutions visant à désactiver ou restreindre les terminaux en cas de vol ou de perte, pour les rendre inutilisables par des utilisateurs non autorisés. Les solutions doivent permettre la possibilité de rendre de nouveau utilisable le dispositif s'il est récupéré par l'utilisateur autorisé.

Q

Article 27. Empêcher les dispositifs mobiles volés dans d'autres pays d'accéder aux réseaux nationaux.

L'ARCT doit coordonner l'échange d'informations entre les Autorités de Régulation et les opérateurs des réseaux mobiles de différents pays pour prévenir l'utilisation de dispositifs volés, quel que soit le pays où a eu lieu le vol.

SECTION 6 : PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 28. Les opérateurs des réseaux mobiles doivent mettre en place des moyens performants en matière de lutte efficace contre les fraudes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en disposant des équipements de gestion des terminaux.

Article 29. L'ARCT et les parties prenantes doivent mener des campagnes de sensibilisation portant notamment sur les risques qu'entraînent les dispositifs contrefaits pour les utilisateurs, tels que des risques sanitaires et une faible qualité de service et un impact négatif sur le commerce.

Article 30. L'ARCT doit mener des campagnes éducatives de sensibilisation sur les mesures à prendre, en cas de perte ou de vol d'un terminal.

Article 31. L'ARCT et les parties prenantes doivent veiller à la protection des données relatives à la vie privée des consommateurs.

SECTION 7 : DES INFRACTIONS ET REGIME DES SANCTIONS

Article 32. Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront constatées et sanctionnées dans les conditions et les procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 33. Sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de violation des dispositions de la présente Ordonnance, l'ARCT est compétente pour prononcer les sanctions prévues par la législation et la réglementation en matière de communications électroniques.

Article 34. Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions de l'autorisation, l'ARCT le met en demeure.

Article 35. Des infractions

Sont constitutives d'infractions à la présente Ordonnance :

- a. La vente, l'importation et la commercialisation, l'introduction sur le territoire national des équipements radioélectriques et terminaux de communication électronique sans l'autorisation de l'ARCT ;
- b. L'introduction, la détention, le transport et la dissémination sur le territoire national des équipements et terminaux de communication électronique contrefaits ;
- c. Fournir le service de demandeur des certificats d'homologation sur le compte des fabricants sans avoir une autorisation délivrée par l'ARCT ;
- d. La modification ou l'altération volontaire des équipements radioélectriques et terminaux et/ou des étiquettes.

Article 36. Des sanctions

- Sera puni d'une amende de 2.000.000 de francs burundais, celui qui exercera l'importation et l'introduction sur le territoire national des équipements radioélectriques et terminaux de communication électronique sans l'autorisation de l'ARCT.
- Sera puni d'une amende de 5.000.000 de francs burundais celui qui exercera l'activité de vente et de commercialisation des équipements radioélectriques et terminaux sans certificat de vendeur délivrée par l'ARCT.
- Sera puni d'une amende de 5.000.000 de francs burundais par modèle celui qui exercera l'activité de vente et de commercialisation des équipements radioélectriques et terminaux non homologués par l'ARCT.
- Sera puni d'une amende de 5.000.000 de francs burundais, celui qui importera les terminaux contrefaits et ces équipements radioélectriques et terminaux seront saisis.

Article 37. Du retrait de l'autorisation

Le retrait d'autorisation peut intervenir dans les cas ci-après :

- a) A la demande expresse de la société détenteur ;
- b) A la cessation des activités de la société ;
- c) A la dissolution de la société ;
- d) En cas de fusion ou de scission ;
- e) En cas d'infractions prévues par cette Ordonnance ou d'autres manquements graves ou répétés contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 38. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 16/04/2025

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DES MÉDIAS**



Madame Léocadie NDACAYISABA. -